

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.923 du 18 avril 1997

A.59.596/VI-12.027

En cause : **GILLET** Ariane,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1994 par Ariane GILLET qui demande l'annulation de la décision du 28 juin 1994 du conseil communal de Rixensart en ce qu'elle contient le refus implicite de la nommer en qualité de maître spécial d'éducation physique dans les écoles communales de Rixensart au-delà de 12 heures par semaine;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 février 1997, notifiée aux parties, fixant initialement l'affaire à l'audience du 5 mars 1997 et ensuite à celle du 26 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A.-Fr. HACHEZ, loco Me J. SEPULCHRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Depuis 1986, la requérante est désignée en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique, à titre temporaire et à temps partiel, dans les écoles primaires organisées par la partie adverse.

2. Au 1^{er} octobre 1991, elle dispense 16 heures de cours par semaine, dont 14 à l'école de Rosières et 2 à l'école du Centre à Rixensart. A partir du 1^{er} octobre 1992, 2 heures de cours supplémentaires lui sont attribuées à l'école du Centre. Les désignations sont fondées sur l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur la base d'un capital-périodes; ces heures de cours sont dépourvues de titulaire.

3. Le 27 avril 1994, l'avocat de la requérante met la partie adverse en demeure, au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la nommer à titre définitif à la fonction de maître spécial d'éducation physique dans les écoles communales de Rixensart, à concurrence de 14 heures par semaine.

4. En séance du 28 juin 1994, le conseil communal de Rixensart décide de nommer définitivement la requérante à concurrence de 12 heures par semaine (mi-temps) à partir du 1^{er} juin 1994. La délibération est ainsi rédigée :

" Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 1993, portant application, pour l'année scolaire 1993/1994, des mesures de rationalisation, programmation et organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu que cette circulaire spécifie que pour l'enseignement subventionné des nominations définitives peuvent intervenir dans les reliquats, à mi-temps, à condition que ces reliquats soient générés par une seule et même école;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 janvier 1994 portant octroi, par la Communauté française, des subventions-traitements pour l'ensemble des écoles communales durant l'année scolaire 1993/1994 et plus spécialement le document 5 relatif à l'école communale de Rosières d'où il résulte que 26 périodes de reliquat sont utilisées dans l'école (12 institutrice primaire - 14 maîtresse spéciale d'éducation physique);

Vu la lettre en date du 14 mars 1994 émanant du Gouvernement wallon - cabinet du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget - relative aux délibérations à prendre après le 30 juin 1994;

Considérant que Madame Ariane GILLET épouse WATTEYNE née le 28 juillet 1954 est entrée en fonctions dans nos écoles communales le 13 octobre 1986, et dans 12 périodes de reliquat générées dans une même école depuis le 1^{er} octobre 1988;

Considérant que l'intéressée peut donc prétendre à une nomination définitive mais uniquement à concurrence d'un demi emploi, en respect de la législation encore en vigueur jusqu'au 30 juin 1994;

Vu l'avis de l'inspecteur cantonal;

Décide, à cet effet, de procéder au vote par scrutin secret. Les membres présents y prennent part. Il résulte du dépouillement que Madame Ariane GILLET épouse WATTEYNE a obtenu 11 voix contre 5 et 5 abstentions";

L'acte attaqué se déduit de cette délibération en ce qu'elle ne fait pas droit à la demande de la requérante d'être nommée à concurrence de 14 heures par semaine;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité, la première tirée de ce que la partie adverse désignée par la requérante est l'administration communale, alors qu'elle aurait dû indiquer la commune qui, elle, dispose de la personnalité juridique, et la seconde, de ce qu'en violation de l'article 3bis du règlement général de procédure, la requérante ne lui a pas adressé directement une copie de la requête;

Considérant, d'une part, que l'erreur dans la désignation de la partie adverse n'affecte en rien la recevabilité de la requête lorsque, comme en l'espèce, elle a été rectifiée d'office par l'auditeur chargé de l'affaire, que la procédure suivie a été régulière et qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense, et, d'autre part, que la formalité visée à l'article 3bis du règlement général de procédure n'est pas substantielle et que son omission est dépourvue de toute sanction; qu'il s'ensuit que les exceptions d'irrecevabilité doivent être rejetées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 et de l'article 15, § 6, de l'arrêté royal du 30 août 1984 précité; qu'elle expose qu'elle a été nommée seulement à concurrence de 12 heures par semaine alors qu'elle devait, en application des dispositions précitées, être nommée au-delà de 12 heures dès lors que le reliquat le permet et que, pendant l'année scolaire 1993-1994, elle a enseigné à raison de 18 heures par semaine;

Considérant que la partie adverse répond que les prestations de la requérante découlent uniquement de l'utilisation des reliquats; qu'invoquant une circulaire ministérielle du 22 juin 1993 et une dépêche ministérielle du 10 janvier 1994, toutes deux relatives à l'année scolaire 1993-1994, elle fait valoir que la requérante ne pouvait être nommée qu'à concurrence de 14 heures par semaine;

Considérant que la requérante réplique qu'une circulaire ministérielle ne peut disposer au-delà de ce qui est prescrit dans des arrêtés réglementaires;

Considérant que l'article 15, lequel ne comprend d'ailleurs que deux paragraphes, de l'arrêté royal du 30 août 1984 ne fait pas obligation au pouvoir organisateur de nommer les maîtres spéciaux d'éducation physique, dans le cadre du reliquat, au-delà de 12 heures par semaine lorsque le reliquat le permet; qu'en tant qu'il invoque sa violation, le moyen manque en droit; que, par contre, à défaut d'autres règles, l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire - texte abrogé par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné, mais en vigueur à l'époque - s'applique chaque fois qu'une place d'instituteur communal est dépourvue de titulaire, que le conseil communal est alors tenu de procéder à une nomination définitive dans les deux ans de la vacance et qu'il doit nommer l'intérimaire en place sauf si celui-ci n'a pas fait la preuve de ses capacités professionnelles; que, maîtresse spéciale d'éducation physique depuis 1986 dans l'enseignement organisé par la partie adverse, la requérante occupe un emploi vacant à concurrence d'au moins quatorze heures par semaine à l'école communale de Rosières, en tout cas à partir du 1^{er} octobre 1991; qu'il n'a jamais été allégué qu'elle n'aurait pas donné satisfaction au pouvoir organisateur, seul motif qui aurait pu empêcher sa nomination; qu'une circulaire et une dépêche

ministérielles ne peuvent pas faire obstacle à l'obligation contenue dans l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois précitées; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le refus implicite, déduit de la délibération du 28 juin 1994 du conseil communal de Rixensart, de nommer Ariane GILLET à titre définitif en qualité de maître spécial d'éducation physique à concurrence de 2 heures supplémentaires de cours par semaine.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.